



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 6/11

Luxembourg, le 10 février 2011

Arrêt dans l'affaire C-260/09 P

Activision Blizzard Germany GmbH / Commission

La Cour confirme l'amende de 500 000 euros infligée à Activision Blizzard pour sa participation à une entente sur le marché des consoles de jeux et des cartouches de jeux Nintendo

Par décision du 30 octobre 2002¹, la Commission a infligé des amendes à Nintendo et à certains de ses distributeurs pour leur participation à un ensemble d'accords et de pratiques concertées sur les marchés des consoles et cartouches de jeux Nintendo. La décision concerne Nintendo et sept distributeurs exclusifs des produits de cette entreprise, à savoir : John Menzies plc (Royaume-Uni), Concentra – Produtos para crianças S.A. (Portugal), Linea GIG. S.p.A (Italie), Bergsala AB (Suède), Itochu Hellas, la filiale grecque à 100% de l'entreprise japonaise Itochu Corporation, Nortec A.E. (Grèce), et Activision Blizzard Germany GmbH, anciennement CD - Contact Data GmbH (Belgique et Luxembourg).

Ces accords visaient à restreindre le commerce parallèle, c'est-à-dire les exportations d'un pays vers un autre par des canaux de distribution parallèles.

La Commission a considéré que les comportements de ces distributeurs, pendant la période de 1991 à 1997, étaient contraires au droit de l'Union et a infligé une amende d'un montant total de 167,843 millions d'euros. Activision Blizzard, pour sa part, a été sanctionné par une amende d'un million d'euros.

Par arrêt du 30 avril 2009², le Tribunal a réformé la décision de la Commission, dans la mesure où celle-ci n'avait pas reconnu à Activision Blizzard le bénéfice de la circonstance atténuante en raison de son rôle exclusivement passif dans l'infraction. Par conséquent, il a réduit, l'amende qui lui a été infligée à 500 000 euros. En revanche, le Tribunal a rejeté la demande d'annulation de la décision de la Commission.

Activision Blizzard a saisi la Cour de justice d'un pourvoi contre cet arrêt du Tribunal.

Par son arrêt rendu ce jour, la Cour conclut, à l'issue de l'examen des arguments invoqués par Activision Blizzard à l'appui de son pourvoi, que le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit lorsqu'il a rejeté la demande d'annulation de la décision de la Commission.

En effet, la Cour juge que le Tribunal n'a ni dénaturé les éléments de preuve ni commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les documents invoqués par la Commission constituaient une preuve suffisante de l'existence d'un accord contraire au droit de l'Union entre Activision Blizzard et Nintendo. Elle constate, de plus, que l'arrêt attaqué est suffisamment motivé pour permettre à Activision Blizzard de connaître les raisons ayant conduit le Tribunal à conclure qu'elle avait participé à un accord dont l'objet était de limiter le commerce parallèle et pour permettre à la Cour d'effectuer un contrôle de légalité de cet arrêt.

Par conséquent, la Cour **rejette** le pourvoi.

¹Décision 2003/675/CE, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et l'article 53 de l'accord EEE (COMP/35.587 PO Video Games, COMP/35.706 PO Nintendo Distribution et COMP/36.321 Omega – Nintendo) (JO 2003, L 255, p.33).

² Arrêt du Tribunal du 30 avril 2009, CD-Contact Data / Commission, ([T-18/03](#)), voir aussi le [CP 40/09](#).

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205